

Délibération n°11

**Effectif légal du conseil
communautaire :**
61

**Nombre de conseillers
en exercice :**
61

**Nombre de conseillers
présents ou représentés :**
56

Nombre de votants :
56

Date de convocation :
31 janvier 2018

**Date d'affichage du
compte-rendu :**
14 février 2018

Objet :

**Taxe pour la Gestion des Milieux
Aquatiques et la Prévention des
inondations (GEMAPI) :**
**instauration, perception et
fixation du produit**

L'AN deux mille dix-huit, le 6 février, le conseil communautaire, convoqué le 31 janvier 2018 s'est réuni à l'Arlequin à MOZAC, à 18 heures 30 minutes, sous la présidence de M Frédéric BONNICHON, Président.

PRESENTS :

M Christian ARVEUF, M Jean-Paul AYRAL, M Gabriel BANSON, M Jacques BARBECOT, M José BELDA, Mme Martine BESSON, M Claude BOILON, M Jean-Pierre BOISSET, M Frédéric BONNICHON, Mme Marie CACERES, M Philippe CARTAILLER, M Pierre CERLES, M Gérard CHANSARD, M André CHANUDET, M Eugène CHASSAGNE, M Philippe COULON, Mme Annick DAVAYAT, M Jacquie DIOGON, M Gérard DUBOIS, Mme José DUBREUIL, Mme Danielle FAURE-IMBERT, M Philippe GAILLARD, M Jean-Christophe GIGAULT, Mme Michèle GRENET, M Roland GRENET, M Mohand HAMOUMOU, M Jean-Pierre HEBRARD, M Jean-Maurice HEINRICH, Mme Catherine HOARAU, M Didier IMBERT, M Jacques LAMY, Mme Nicole LAURENT, M Yves LIGIER, Mme Marie-Pierre LORIN, M Fabrice MAGNET, M Christian MELIS, M Christian OLLIER, M Alain PAULET, M Pierre PECOUL, M Jean-Philippe PERRET, Mme Florence PLANE, Mme Anne-Karine QUEMENER, M Thierry ROUX, Mme Michèle SCHOTTEY, Mme Valérie SOUBEYROUX, M Jacques VIGNERON, Mme Catherine VILLER-MICHON, M Nicolas WEINMEISTER, **titulaires.**

ABSENTS EXCUSÉS :

Absents représentés ou suppléés :

- M Lionel CHAUVIN, a donné pouvoir à Mme Danielle FAURE-IMBERT
- Mme Pierrette CHIESA, a donné pouvoir à Mme José DUBREUIL
- Mme Stéphanie FLORI-DUTOIR, a donné pouvoir à M Pierre CERLES
- M Daniel GRENET, a donné pouvoir à Mme Michèle GRENET
- Mme Françoise LAFOND, a donné pouvoir à M Jacques LAMY
- M Gilbert MENARD, a donné pouvoir à Mme Nicole LAURENT
- Mme Nicole PICHARD, a donné pouvoir à Mme Michèle SCHOTTEY
- M Vincent RAYMOND, a donné pouvoir à M Christian OLLIER

Absents :

- Mme Nadine BOUTONNET
- M François CHEVILLE
- M Stéphane FRIAUD
- Mme Emilie LARRIEU
- Mme Régine PERRETON

< > < > < > < > < >

Secrétaire de Séance :

Mme Nicole LAURENT

Rapport n°11 – Taxe pour la Gestion des Milieux Aquatiques et la Prévention des inondations (GEMAPI) : instauration, perception et fixation du produit

Vu la loi n°2014-58 du 27 janvier 2014 de modernisation de l'action publique territoriale et d'affirmation des métropoles (MAPTAM),

VU la loi n°2015-991 du 7 août 2015 de nouvelle organisation territoriale de la république et plus 500 particulièrement son article 76, modifiant le texte susvisé en rendant la compétence GEMAPI obligatoire au 1er janvier 2018,

Vu la loi 2017-1775 du 28 décembre 2017 de finances rectificative pour 2017 et notamment son article 53,

VU les dispositions des articles L.211-7 et L.211-7-2 du Code de l'environnement,

VU les articles 1379 et 1530 bis du Code général des impôts,

Vu la loi de finances rectificative pour 2017 n°384,

VU le projet de prévisionnel de dépenses 2018 pour l'exercice des compétences telles que définies ci-avant ;

Considérant que la compétence obligatoire «GEMAPI» correspond à 4 des 12 missions énoncées à l'article L.211-7

I. du Code de l'environnement à savoir :

- Aménagement d'un bassin hydrographique,
- Entretien et aménagement d'un cours d'eau canal, lac ou plan d'eau, y compris les accès à ce cours d'eau, à ce canal, à ce lac ou à ce plan d'eau,
- Défense contre les inondations et contre la mer,
- Protection et restauration des sites, écosystèmes aquatiques et zones humides.

Considérant depuis le 1er janvier 2018 la compétence obligatoire «GEMAPI» relève de Riom Limagne et Volcans, EPCI à fiscalité propre,

Considérant que Riom Limagne et Volcans est en cours de structuration pour préparer les investissements à venir et qu'à compter de 2019, les interventions s'établiront dans une enveloppe annuelle estimée à environ 1 000 000 € par an,

Considérant qu'afin de financer l'exercice de cette nouvelle compétence obligatoire «GEMAPI», les EPCI à fiscalité propre peuvent par délibération instituer et percevoir une taxe,

Considérant qu'en application des dispositions de l'article 1530 bis du Code Général des Impôts, le produit de cette taxe est arrêté avant le 1^{er} octobre de chaque année pour application l'année suivante par l'organe délibérant de l'EPCI, dans la limite d'un plafond fixé à 40 € par habitant résidant sur le territoire relevant de sa compétence,

Considérant que l'article 53 de la loi 2017-1775 du 28 décembre 2017 de finances rectificative pour 2017 a introduit une dérogation permettant aux établissements publics de coopération intercommunale à fiscalité propre qui exercent, au 1er janvier 2018, la compétence et qui n'ont pas institué la taxe prévue à l'article 1530 bis de prendre jusqu'au 15 février 2018 les délibérations afférentes à son institution à compter des impositions dues au titre de 2018 et à la détermination de son produit pour les impositions dues au titre de 2018,

Considérant que le produit voté de la taxe est au plus égal au montant annuel prévisionnel des charges de fonctionnement et d'investissement résultant de l'exercice de la compétence GEMAPI,

Considérant que le produit de cette imposition est exclusivement affecté au financement des charges de fonctionnement et d'investissement, y compris celles constituées par le coût de renouvellement des installations ainsi que par le remboursement des annuités des emprunts, résultant de l'exercice de la compétence GEMAPI,

Considérant que conformément à l'article 1530 bis précité, le produit de la taxe prévu est réparti entre toutes les personnes physiques ou morales assujetties aux taxes foncières sur les propriétés bâties et non bâties, à la taxe d'habitation et à la cotisation foncière des entreprises, proportionnellement aux recettes que chacune de ces taxes a procurées l'année précédente sur le territoire de l'établissement public de coopération intercommunale à fiscalité propre qui l'instaure, aux communes membres de ce dernier et aux établissements publics de coopération intercommunale dont elles sont membres.

Le conseil communautaire sur proposition du Président, à la majorité avec 3 abstentions :

- **décide d'instituer et de percevoir la taxe pour la gestion des milieux aquatiques et la prévention des inondations,**
- **arrête le produit de ladite taxe à 450 000 € pour l'année 2018,**
- **charge le président de notifier cette décision aux services préfectoraux et aux services fiscaux.**

Fait et délibéré en séance les mêmes jour, mois, an que dessus.

***Pour extrait conforme.
A Riom, le 7 février 2018***

Le Président

Frédéric BONNICHON



Accusé de réception en préfecture
063-200070753-20180206-
DELIB2018020611-DE
Date de télétransmission : 12/02/2018
Date de réception préfecture : 12/02/2018